

ABIK

i n n o v e n t



hottes aspirantes

plans de travail

i-Cooking et applications

éviers

accessoires

LISTE DE PRIX ASSORTIMENT DE BASE 2018

Symboles



Commandes électroniques
4 boutons éclairage lecture numérique
temps d'exécution environ 20 mn.



Télécommande
voir ci-dessus à
Commandes électroniques



LED rond standard
2.2W lumière diffuse | nombre
en fonction du modèle



Variateur
Intensité toujours variable pour max. 8
ampoules grâce à la Télécommande



Aspiration périmétrale
Système augmente la vitesse et surf-
ace d'aspiration



Panneaux Accelair®
Principe d'aspiration périmétrale
zones d'aspiration contrôlées



Filtre à graisses standard en métal
12 couches | convient au lave-
vaisselle



Filtres parfo
Filtre à cassette acier inoxydable magnétique 12
couches | convient au lave-vaisselle



Filtre magnétique
Étanchéité à l'air optimale
12 couches | convient au lave-
vaisselle



Filtres à charbon
Filtre à odeurs | lavable 20x au lave-
vaisselle | remplaçable



Moteur interne
moteur axial EC aspiration bilatérale capacité d'aspiration par heure



Niveau sonore moteur EBM
sans charge mode 3 | 56dB[a] réduction supplémentaire par intégration et
amortissement



Hotte à recyclage
Souffle de l'air filtré dans la pièce | aucune perte de chaleur



CMVR®
Hotte hybride pour application en situation avec VMC.
Voir sortie système



Profondeur de la hotte
Plusieurs modèles muraux diverses profondeurs aussi pour les plans de
travail extra larges



Revêtement en poudre RAL
Option hottes aspirantes peintes couleur RAL



Sur mesure
Possibilités de sur mesure

Colophon

Publication: 2018 [Rev.F]

copyright: ABK innovent

Aucun élément de cette publication ne peut être reproduit et/ou publié sans accord préalable écrit d'ABK InnoVent.

ABK InnoVent ne peut être tenu responsable pour tout dommage ou blessure des suites d'une mauvaise utilisation des produits ou une utilisation n'étant pas conforme aux informations fournies dans cette brochure. Nous nous réservons le droit d'apporter des modifications sans avis préalable.

HOTTES ASPIRANTES

<i>NEERIM</i>	06
<i>KILPA</i>	11
<i>KILPALIE</i>	16
<i>WINANI</i>	20
<i>PSH</i>	22
<i>PSX</i>	27
<i>PSFR</i>	30
<i>Sur mesure exemples</i>	32

Technique de ventilation

<i>Règles de base</i>	36
<i>Systèmes d'a spiration</i>	37
<i>Recyclage ou système CMVR</i>	38
<i>CMVR système</i>	40
<i>Conseilles d'encastrement</i>	43
<i>Moteur EC interne</i>	44
<i>Moteurs intérieurs externes</i>	45
<i>Moteur toit plat</i>	47
<i>Moteur externe toit en tuiles</i>	48
<i>Moteur mur extérieur</i>	49

Canalisation et grilles

<i>Canalisation rond</i>	51
<i>Canalisation plat HR+</i>	54
<i>Grilles Sorties de mur</i>	58

PLANS DE TRAVAIL

Inox 4mm massif	62
<i>4mm massif laminée à chaud</i>	63
<i>Plan de travail 12-20mm épaisseur</i>	66
<i>Plan de travail 30-185mm épaisseur</i>	67
<i>Plan de travail en pont</i>	69
<i>Joue</i>	70
Joue épaisseur 4mm	71

Options

<i>Évier options</i>	72
<i>Plaque de cuisson options d'encastrement</i>	74
<i>Options d'intégration</i>	75

I-COOKING ET APPLICATIONS

<i>i-Cooking induction</i>	80
<i>i-Cooking ICG 4mm</i>	86
<i>i-Cooking ICGX</i>	90
<i>KOONAKA</i>	96
<i>KPGM</i>	100

ÉVIERS

<i>BINGARA</i>	104
<i>BARONGA</i>	108
<i>Évier accessoires</i>	111
<i>Montage sous-plan</i>	112
<i>Montage affleurant</i>	113
<i>Sur mesure exemples</i>	114

ACCESSOIRES

<i>Façades</i>	116
<i>Frame</i>	117
<i>Pied de table réglable inox</i>	118
<i>Châssis Inox</i>	119
<i>Crédences</i>	120
<i>KILPA barre lumineuse en</i>	121
<i>Poignées barre</i>	122
<i>Poignées plats</i>	123
<i>Casier à vin</i>	124
<i>Casier à vin, étagère, grille de casseroles</i>	125

SERVICE ET PIÈCES DE RECHANGE

<i>Éclairage</i>	127
<i>Filtres</i>	128

CONDITIONS DE LIVRAISON

130

Éviers



ÉVIERS

Les éviers BINGARA sont la dernière génération des éviers minimalistes avec leur ligne fin et la facilité de nettoyage. Les rayons de 10 mm sur tous les angles sont caractéristiques pour les éviers BINGARA.

Les gammes BINGARA et BARONGA est une vaste gamme d'éviers, simple et à combiner. Les modèles sont aussi bien adaptés en sous-plan que pour un encastrément [VI] affleurant.

Ces éviers peuvent être placés dans tous les types de plans de travail. Tous les modèles sont livrés avec une bonde de seulement 9 cm et un trop plein.



BINGARA | 10mm radius



BIN15fVI 624,-
10mm radius évier | affleurant [VI],
avec crochets de fixation



BIN20fVI 624,-
10mm radius évier | affleurant [VI],
avec crochets de fixation



BIN34fVI 700,-
10mm radius évier | affleurant [VI],
avec crochets de fixation
**attention! profondeur plan de travail
> 65cm**



BIN40f 491,-
10mm radius évier | sous-plan
BIN40fVI 618,-
idem | affleurant [VI],
avec crochets de fixation



BIN4010fVI* 806,-
10mm radius évier | affleurant [VI],
avec crochets de fixation



BIN46fVI* 956,-
10mm radius évier | affleurant [VI],
avec crochets de fixation



BIN50f 523,-
10mm radius évier | sous-plan
BIN50fVI 640,-
idem | affleurant [VI],
avec crochets de fixation

placard 60cm, 10cm de profon-
deur!

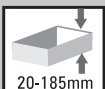


BIN5010fVI* 849,-
10mm radius évier | affleurant [VI],
avec crochets de fixation.
**Convient pour meubles cuisine pour
personnes à mobilité réduite**

placard 60cm



BIN52fVI* 636,-
10mm radius évier | affleurant [VI],
avec crochets de fixation. Avec bou-
chon sanitaire
attention! applicable en miroir



* délai de livraison environ 4-6 semaines

placard 60cm



C1BIN05fVI* 966,-
 10mm radius évier | affleurant [VI], avec crochets de fixation | surface robinet 80mm | trou robinet Ø35mm | cascade version

placard 60/70cm



BIN55f 608,-
 10mm radius évier | sous-plan
BIN55fVI 736,-
 idem | affleurant [VI], avec crochets de fixation

placard 90cm



BIN80fVI 849,-
 10mm radius évier | affleurant [VI], avec crochets de fixation

placard 90cm



BIN80LfVI* 849,-
 10mm radius évier | affleurant, évacuation sur le côté avec crochets de fixation.
attention! applicable en miroir

placard 60cm



BIN3415f 853,-
 10mm radius combiné évier | sous-plan
BIN3415fVI 952,-
 idem | affleurant [VI], avec crochets de fixation

placard 60cm



BIN1534f 853,-
 10mm radius combiné évier | sous-plan
BIN1534fVI 960,-
 idem | affleurant [VI], avec crochets de fixation

Évier noir émaillé



BIN15fBL 578,-
 10mm radius évier | sous-plan | résistant aux rayures | noir émaillé



BIN34fBL 652,-
 10mm radius évier | sous-plan | résistant aux rayures | noir émaillé



BIN40fBL 572,-
 10mm radius évier | sous-plan | résistant aux rayures | noir émaillé



BIN50fBL 593,-
 10mm radius évier | sous-plan | résistant aux rayures | noir émaillé

Options

PSORB structure finition vibré

Réduction | Supplément

+ / +

Euros [TTC]

sur demande

BINGARA | 10mm radius

70cm placard



BIN4020fVI 1596,-
10mm radius évier | affleurant [VI],
avec crochets de fixation

70cm placard



BIN2040fVI* 1596,-
10mm radius évier | affleurant [VI],
avec crochets de fixation

80cm placard



BIN3434fVI 1275,-
10mm radius évier | affleurant [VI],
avec crochets de fixation

80cm placard



BIN2050fVI* 1596,-
10mm radius évier | affleurant [VI],
avec crochets de fixation

80cm placard



BIN5020fVI 1596,-
10mm radius évier | affleurant [VI],
avec crochets de fixation

Sur mesure



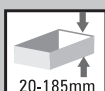
**Le sur-mesure est toujours possible
sur demande!**



Options

Réduction | Supplément

Euros
[TTC]



PSORB structure finition vibré

+ / +

sur demande



* délai de livraison environ 4-6 semaines

BARONGA | 1mm radius



BARONGA | 1mm radius



BAR16fVI* 454,-
1mm radius évier | affleurant [VI],
avec crochets de fixation



BAR20fVI 487,-
1mm radius évier | affleurant [VI], avec
crochets de fixation



BAR34fVI 475,-
1mm radius évier | affleurant [VI],
avec crochets de fixation



BAR40f 320,-
1mm radius évier | sous-plan

BAR40fVI 459,-
idem | affleurant [VI],
avec crochets de fixation

10cm de profondeur



BAR4010fVI* 539,-
1mm radius évier | affleurant [VI],
avec crochets de fixation
Convient pour meubles cuisine pour
personnes à mobilité réduite

Plus grande!



BAR46fVI* 689,-
1mm radius évier | affleurant [VI],
avec crochets de fixation
**attention! plan de travail de profon-
deurte >65cm**

placard 60cm



BAR50f 374,-
1mm radius évier | sous-plan

BAR50fVI 501,-
idem | affleurant [VI],
avec crochets de fixation

placard 60cm



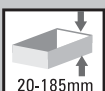
BAR50fKVI* 636,-
1mm radius évier avec surface robinet
pour sous-plan of affleurant [VI], avec
crochets de fixation surface robinet-de
profondeurte 115mm | trou robinet
Ø35mm

placard 60/70cm



BAR55f 426,-
1mm radius évier | sous-plan

BAR55fVI 565,-
idem | affleurant [VI],
avec crochets de fixation



* Délai de livraison environ 4-6 semaines

placard 60/70cm, 10cm de profondeur!



BAR5510fVI* 657,-
 1mm radius évier | affleurant [VI],
 avec crochets de fixation
**Convient pour meubles cuisine pour
 personnes à mobilité réduite**

placard 90cm



BAR80fVI 689,-
 1mm radius évier | affleurant [VI],
 avec crochets de fixation



BAR6054f* 902,-
 1mm radius évier | sous-plan /tus-
 senbouw

**attention! spécial avec face
 avant en vue type 'timbre d'office'**

placard 60cm



BAR52fVI* 487,-
 1mm radius évier | affleurant [VI], avec
 crochets de fixation, Avec bouchon
 sanitaire
attention! applicable en miroir

placard 60cm



BAR3415f 491,-
 1mm radius combiné évier | sous-
 plan
BAR3415fVI 640,-
 idem | affleurant [VI],
 avec crochets de fixation

placard 60cm



BAR1534f 491,-
 1mm radius combiné évier | sous-
 plan
BAR1534fVI 640,-
 idem | affleurant [VI],
 avec crochets de fixation

placard 90cm



BAR3737fVI 934,-
 1mm radius évier | affleurant [VI],
 avec crochets de fixation

placard 80cm



BAR5020fVI* 956,-
 1mm radius évier | affleurant [VI],
 avec crochets de fixation

placard 80cm



BAR2050fVI* 956,-
 1mm radius évier | affleurant [VI],
 avec crochets de fixation

Options

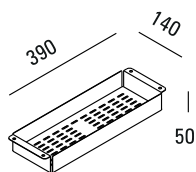
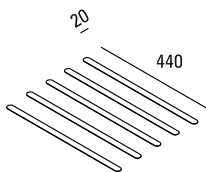
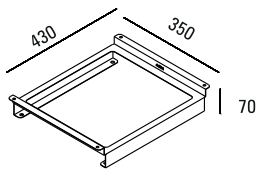
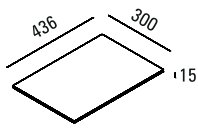
Réduction | Supplément

Euros [TTC]

<i>PSORB</i>	<i>structure finition vibré possibilité de travail sur mesure</i>	+ / + + / +	<i>sur demande sur demande</i>
--------------	---	----------------	------------------------------------

Évier | accessoires

Dimensions [mm]



Code commande	Description [LxPxH]	Euros [TTC]
---------------	---------------------	----------------

BAR30	Planche à découper blanc résine 30x44x1,5cm convient pour sous-plan affleurant chantfrein pose libre insertion passe dans tous les modèles BARONGA BINGARA sauf BAR16, BAR20, BAR 46, BARHX BIN15 en BIN46	108,-
-------	--	-------

GSTEAMER01	Support universel 35x43x7cm convient pour placer directement plats a vapeur dans toutes les versions de 400 mm de profondeur BINGARA BARONGA éviers avec largeur minimale de 400 mm	135,-
------------	---	-------

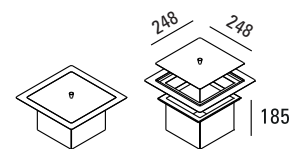
PWP04406	Set de porte casseroles 44x20x2mm radius 10mm set en 5 de porte casserole pour insérer dans les plans de travail	75,-
----------	---	------

BAR14	Poubelle 14x43x5cm convient pour sous-plan affleurant chantfrein pose libre insertion passe dans tous les modèles BINGARA BONGARA sauf BAR16, BAR46, BARHX, BIN46	123,-
-------	---	-------

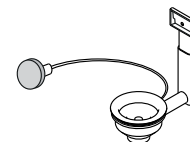
Code commande Description [LxPxH] **Euros**
[TTC]

Dimensions [mm]

BARGFT **BARONGA GFT gft poubelle à pédale** | 38x38x20cm
poubelle déchets verts amovible | inhoud 10 liter 536,-



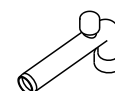
WASTEf **Évacuation** évacuation avec bouchon rond apparence INOX
remplace la crépine d'évier avec trop plein standard
découpe minimum Ø18mm | longueur de chaîne 50 cm 52,-



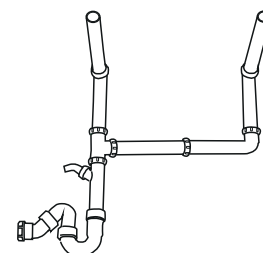
KORFPLUGf **Crépine d'évier combiné** | avec trop plein compact
hauteur seulement 9cm 43,-



BLUCHT **Tuyau d'évacuation Ø40mm** | L=220 mm avec coude 90 degrés
et ventilation | s'adapte à la version crépine d'évier avec trop plein
et retenue de déchets standard 43,-



DSIFON **Système d'évacuation double** | possibilité de raccord pour
lave-vaisselle 50,-



SIFON **Système d'évacuation** | possibilité de raccord pour lave-vaisselle 43,-



Options

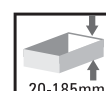
Réduction | Supplément

Euros
[TTC]

PSORB structure finition vibré

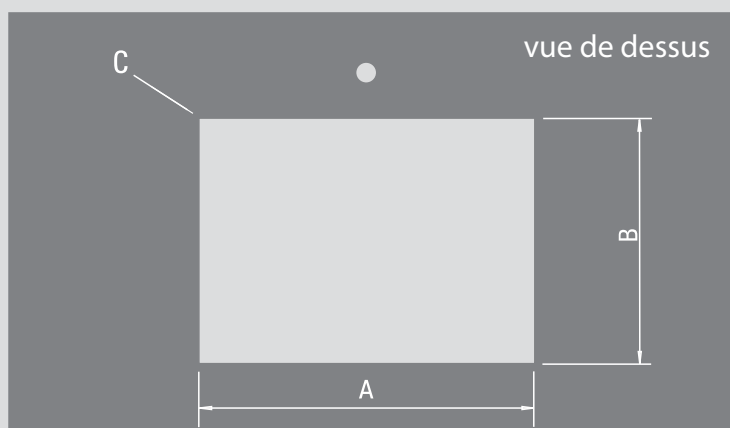
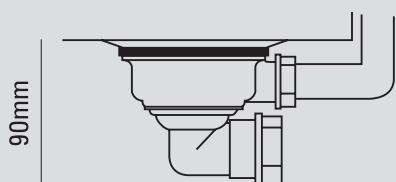
+ / +

sur demande



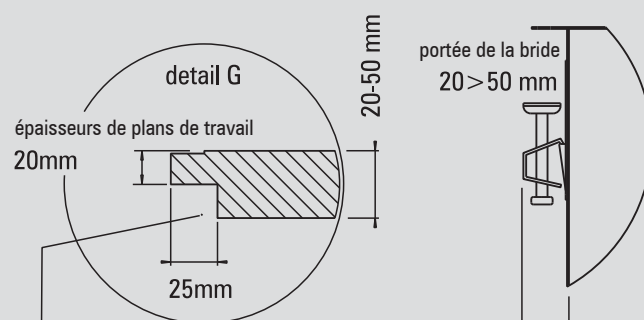
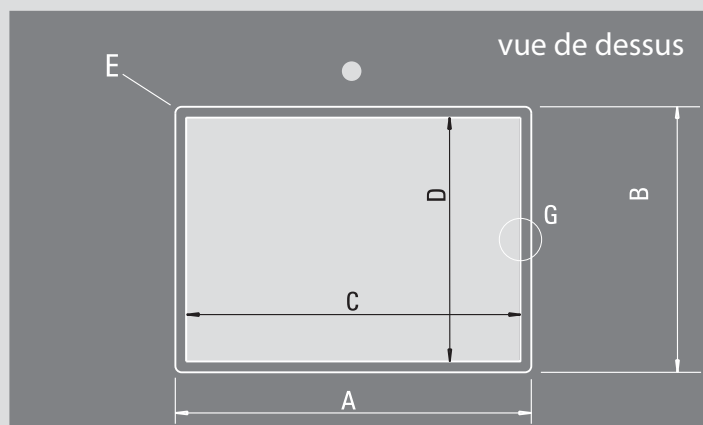
Montage | sous-plan

BARONGA	BINGARA	Intérieur [mm]	Extérieur [mm]	AxB [mm]	C radius [mm]	
					BARONGA	BINGARA
BAR40f	BIN40f	400x400x185	440x440x190	396x396	>1	10
BAR50f	BIN50f	500x400x185	540x440x190	496x396	>1	10
BAR55f	BIN55f	550x400x185	590x440x190	546x396	>1	10
BAR1534f	BIN1534f	150/340x400x185/130	550x440x190	506x396	>1	-
BAR3415f	BIN3415f	340/150x400x185/130	550x440x190	506x396	>1	-



BARONGA	BINGARA	Intérieur [mm]	AxBxde profondeur [mm]	CxD [mm]	E radius [mm]
-	BIN15fVI	150x400x130	191x441x1 + lijmépaisseur	162x412	10,5
BAR16fVI*	-	160x340x130	201x381x1 + lijmépaisseur	172x352	10,5
BAR20fVI	BIN20fVI	200x400x130	241x441x1 + lijmépaisseur	212x412	10,5
BAR34fVI	BIN34fVI	340x400x185	381x441x1 + lijmépaisseur	352x412	10,5
BAR40fVI	BIN40fVI	400x400x185	441x441x1 + lijmépaisseur	412x412	10,5
BAR4010fVI*	BIN4010fVI*	400x400x100	441x441x1 + lijmépaisseur	412x412	10,5
BAR46fVI*	BIN46fVI*	460x460x185	501x501x1 + lijmépaisseur	472x472	10,5
BAR50fVI	BIN50fVI	500x400x185	541x441x1 + lijmépaisseur	512x412	10,5
-	BIN5010fVI*	500x400x100	541x441x1 + lijmépaisseur	512x412	10,5
-	C1BIN05f*	500x400x185	561x531x1 + lijmépaisseur	532x502	10,5
BAR50fKVI*	-	500x400x185	531x531x1 + lijmépaisseur	502x502	10,5
C1BARG01fVI*	-	470x440x185	541x481x1 + lijmépaisseur	512x452	10,5
-	BIN52fVI*	520x400x26	561x441x1 + lijmépaisseur	532x412	10,5
BAR52fVI*	-	520x400x21	561x441x1 + lijmépaisseur	532x412	10,5
BAR55fVI	BIN55fVI	550x400x185	591x441x1 + lijmépaisseur	562x412	10,5
BAR5510fVI*	-	550x400x100	591x441x1 + lijmépaisseur	562x412	10,5
BAR80fVI	BIN80fVI	800x400x185	841x441x1 + lijmépaisseur	812x412	10,5
BAR1534fVI	BIN3415fVI	150/340x400x185/130	551x441x1 + lijmépaisseur	522x412	10,5
BAR3415fVI	BIN1534fVI	340/150x400x185/130	551x441x1 + lijmépaisseur	522x412	10,5
-	BIN3434fVI	340/340x400x185	741x441x1 + lijmépaisseur	712x412	10,5
BAR3737fVI	-	370/370x400x185	801x441x1 + lijmépaisseur	772x412	10,5
-	BIN4020fVI	400/200x400x185/130	661x441x1 + lijmépaisseur	632x412	10,5
-	BIN2040fVI*	200/400x400x185/130	661x441x1 + lijmépaisseur	632x412	10,5
BAR5020fVI*	BIN5020fVI	500/200x400x185/130	761x441x1 + lijmépaisseur	732x412	10,5
BAR2050fVI*	BIN2050fVI*	200/500x400x185/130	761x441x1 + lijmépaisseur	732x412	10,5
BAR5240fVI*	-	520/400x400x20/185	981x441x1 + lijmépaisseur	952x412	10,5
BARGFT*	BARGFT*	248x248x185	381x381x1 + lijmépaisseur	342x342	10,5

* bonde sanitair sur le côté



Sur mesure | exemples éviers



CONDITIONS DE LA METAALUNIE

Conditions générales publiées par la Koninklijke Metaalunie (Organisation néerlandaise des entrepreneurs de petites et moyennes entreprises dans la métallurgie) et désignées par CONDITIONS DE LA METAALUNIE, déposées au greffe du tribunal de Rotterdam le 1^{er} janvier 2014. Publication de la Koninklijke Metaalunie, P.B. 2600, NL - 3430 GA Nieuwegein (Pays-Bas).

Koninklijke Metaalunie

Article 1 : Applicabilité

- 1.1. Les présentes conditions s'appliquent à toutes les offres faites par un membre de la Koninklijke Metaalunie...
1.2. Le membre de la Metaalunie faisant usage des présentes conditions sera désigné par «preneur d'ordre»...
1.3. En cas d'opposition entre la teneur du contrat conclu entre le donneur d'ordre et le preneur d'ordre d'une part et les présentes conditions d'autre part, les dispositions du contrat prévauront.

Article 7 : Modification de prix

- 7.1. Le preneur d'ordre peut répercuter sur le donneur d'ordre une augmentation des facteurs décisifs pour le prix de revient survenant après la conclusion du contrat...
7.2. Le donneur d'ordre est tenu de régler la hausse de prix visée au paragraphe 1^{er} du présent article à l'un des moments ci-dessous, selon le choix du preneur d'ordre :
a. lorsque la hausse de prix survient ;
b. en même temps que le paiement du montant en principal ;
c. lors du premier délai de paiement qui suit.

Article 2 : Offres

- 2.1. Toutes les offres sont faites sans engagement.
2.2. Le preneur d'ordre est en droit de partir de l'exactitude et l'intégralité des données, dessins et autres lui ayant été fournis par le donneur d'ordre et il basera son offre sur ceux-ci.
2.3. Si des prix indiqués dans l'offre s'entendent départ usine, ex works, lieu d'établissement du preneur d'ordre conformément aux Incoterms 2010. Ils n'incluent pas la TVA ni l'emballage.
2.4. Si le donneur d'ordre refuse l'offre du preneur d'ordre, celui-ci aura le droit de facturer au donneur d'ordre tous les frais qu'il aura engagés pour faire son offre.

Article 8 : Force majeure

- 8.1. Le preneur d'ordre a le droit de suspendre le respect de ses obligations si une force majeure l'empêche temporairement de satisfaire à ses obligations contractuelles envers le donneur d'ordre.
8.2. On entend entre autres par force majeure la circonstance faisant que les fournisseurs, les sous-traitants du preneur d'ordre ou les transporteurs auxquels le preneur d'ordre fait appel ne satisfont pas ou ne satisfont pas dans les délais à leurs obligations, les conditions météorologiques, tremblements de terre, incendies, pannes de courant, vols ou destructions d'outils ou de matériaux, barrages routiers, grèves ou arrêts de travail et restrictions d'importation ou de commerce.
8.3. Le preneur d'ordre n'est plus habilité à suspendre ses obligations si cette impossibilité temporaire de les respecter a duré pendant plus de six mois. Après expiration de ce délai, le donneur d'ordre et le preneur d'ordre pourront résilier le contrat avec effet immédiat, mais exclusivement pour cette partie des obligations qui n'aura pas encore été satisfaite.

Article 3 : Droits de propriété intellectuelle

- 3.1. Sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, le preneur d'ordre conserve les droits d'auteur et tous les droits de propriété intellectuelle sur les offres qu'il a faites et sur les projets, représentations, dessins, modèles (testés), programmes et autres qu'il a fournis.
3.2. Les droits sur les données mentionnées au paragraphe 1^{er} du présent article restent la propriété du preneur d'ordre même si des frais engagés pour leur élaboration ont été facturés au donneur d'ordre. Il est expressément interdit de copier, plier, utiliser ou montrer à des tiers ces données si le preneur d'ordre n'a pas donné au préalable et par écrit son autorisation formelle à cet effet. En cas de transgression de la présente disposition, le donneur d'ordre sera redevable au preneur d'ordre d'une amende immédiatement exigible de 25.000 € par transgression. Cette amende pourra être exigée parallèlement à une demande de dommages-intérêts en vertu de la loi.
3.3. Le donneur d'ordre devra retourner les données mentionnées au paragraphe 1^{er} à la première demande et dans les délais impartis par le preneur d'ordre. En cas de transgression de la présente disposition, le donneur d'ordre sera redevable au preneur d'ordre d'une amende directement exigible de 1.000 € par jour. Cette amende pourra être exigée parallèlement à une demande de dommages-intérêts en vertu de la loi.

Article 9 : Etendue des travaux

- 9.1. Le donneur d'ordre doit veiller à obtenir en temps utile toutes les autorisations, dispenses et autres dispositions nécessaires à l'exécution des travaux. Il est tenu, à la première demande du preneur d'ordre, de lui envoyer une copie des documents mentionnés ci-dessus.
9.2. Le prix des travaux n'inclut pas :
a. les frais de terrassement, palification, coupe, démolition, fondations, maçonnerie, menuiserie, stucage, peinture, tapisserie, réparation ou autres travaux architecturaux,
b. les frais de raccordement aux réseaux de gaz, d'eau, d'électricité ou autres équipements d'infrastructure,
c. les frais engagés pour éviter ou limiter la détérioration des biens présents sur le site ou à proximité,
d. les frais d'évacuation des matériaux, matériaux de construction ou déchets,
e. les frais de déplacement et de séjour.

Article 4 : Conseils et informations fournies

- 4.1. Le donneur d'ordre ne peut pas tirer de droits des conseils et des informations qu'il reçoit du preneur d'ordre si ceux-ci ne se rapportent pas à l'ordre.
4.2. Pour l'élaboration du contrat, le preneur d'ordre est en droit de partir de l'exactitude et de l'intégralité des données, dessins et autres documents lui ayant été fournis par le donneur d'ordre.
4.3. Le donneur d'ordre garantissant le preneur d'ordre contre tout recours de tiers concernant l'utilisation des conseils, dessins, calculs, projets, matériaux, échantillons, modèles et autres fournis par le donneur d'ordre ou au nom de celui-ci.
4.4. Le donneur d'ordre ne peut pas tirer de droits des conseils et des informations qu'il reçoit du preneur d'ordre si ceux-ci ne se rapportent pas à l'ordre.

Article 10 : Modifications dans les travaux

- 10.1. Des modifications dans les travaux génèrent en tout cas des travaux en plus ou des travaux en moins si :
a. une modification du projet, des spécifications ou du cahier des charges,
b. une non-correspondance des informations fournies par le donneur d'ordre avec la réalité,
c. une différence supérieure à 10% dans les quantités estimées.
10.2. Les travaux en plus sont calculés sur la base des facteurs décisifs pour le prix étant en vigueur au moment de la réalisation des travaux. Les travaux en moins sont calculés sur la base des facteurs décisifs pour le prix ayant été en vigueur au moment de la conclusion du contrat.
10.3. Le donneur d'ordre est tenu de régler le prix des travaux en plus visés au paragraphe 1^{er} du présent article à l'un des moments suivants, selon le choix du preneur d'ordre :
a. lorsque les travaux en plus ont lieu,
b. en même temps que le paiement du montant en principal ;
c. lors du premier délai de paiement qui suit.
10.4. Si le montant des travaux en moins est supérieur à celui des travaux en plus, le preneur d'ordre sera habilité, lors de la facturation définitive, à facturer au donneur d'ordre 10% de la différence. Cette disposition ne s'applique pas aux travaux en moins qui résultent d'une demande du preneur d'ordre.

Article 5 : Délai de livraison / période d'exécution

- 5.1. Le délai de livraison et/ou la période d'exécution sont donnés à titre indicatif par le preneur d'ordre.
5.2. Pour fixer le délai de livraison et/ou la période d'exécution, le preneur d'ordre part du principe qu'il peut exécuter l'ordre dans les circonstances lui étant connues à ce moment-là.
5.3. Le délai de livraison et/ou la période d'exécution commencent à courir dès lors que les parties ont convenu de tous les détails commerciaux et techniques, que le preneur d'ordre dispose de la totalité des données, des dessins définitifs et des approbés et autres informations lui étant nécessaires, que le paiement (échelonné) convenu a été reçu et que toutes les conditions nécessaires pour l'exécution de l'ordre sont satisfaites.
5.4. a. En cas de circonstances autres que celles qu'il connaissait en fixant le délai de livraison et/ou la période d'exécution, le preneur d'ordre pourra prolonger le délai de livraison et/ou la période d'exécution du temps lui étant nécessaire pour exécuter l'ordre dans ces nouvelles circonstances. Si les travaux ne peuvent pas s'intégrer dans le planning du preneur d'ordre, ils seront exécutés dès que le planning de celui-ci le permettra.
b. En cas de travaux en plus, le délai de livraison et/ou la période d'exécution seront prolongés du temps nécessaire au preneur d'ordre pour (faire) livrer les matériaux et pièces et exécuter les travaux en plus. Lorsque les travaux en plus ne peuvent pas s'intégrer dans le planning du preneur d'ordre, ils seront exécutés dès que le planning de celui-ci le permettra.
c. En cas de suspension d'obligations par le preneur d'ordre, le délai de livraison et/ou la période d'exécution seront prolongés de la durée de cette suspension. Si la poursuite des travaux ne peut pas s'intégrer dans le planning du preneur d'ordre, les travaux seront exécutés dès que le planning de celui-ci le permettra.
d. En cas d'intempéries faisant obstacle à l'exécution des travaux, le délai de livraison et/ou la période d'exécution seront prolongés de la période de retard ainsi survenue.
5.5. Le donneur d'ordre est tenu de régler tous les frais engagés par le preneur d'ordre à la suite d'un retard dans le délai de livraison et/ou de la période d'exécution tel que mentionné à l'article 5.4.
5.6. La transgression du délai de livraison et/ou de la période d'exécution ne donne en aucun cas droit à indemnisation ou résiliation.

Article 11 : Exécution des travaux

- 11.1. Le donneur d'ordre veille à ce que le preneur d'ordre puisse exécuter ses travaux sans obstacles et à la période convenue et qu'il dispose à cet effet des approvisionnements nécessaires, tels que :
a. gaz, eau et électricité,
b. chauffage,
c. local de stockage étant sec et fermant à clé,
d. équipements prescrits sur la base de la législation sur les conditions de travail (Abovet).
11.2. Le donneur d'ordre supporte le risque et est responsable du dommage consécutif à la perte, au vol, à la destruction par feu et la détérioration des biens du preneur d'ordre, du donneur d'ordre et de tiers, tels que les outils, les matériaux destinés aux travaux ou le matériel utilisé lors des travaux se trouvant sur le site où sont exécutés les travaux ou sur tout autre site convenu.
11.3. Le donneur d'ordre est tenu de s'assurer de manière adéquate contre les risques mentionnés au paragraphe 2 du présent article. Il doit veiller en outre à assurer le risque de travail du matériel à utiliser. Il doit envoyer au preneur d'ordre, à la première demande, une copie de l'assurance ou des assurances concernées et une attestation de paiement de la prime. En cas de dommage, le donneur d'ordre est tenu d'en informer immédiatement son assureur pour traitement et règlement de ce dommage.
11.4. Si le donneur d'ordre ne satisfait pas à ses obligations telles que définies dans les paragraphes précédents du présent article et que cela entraîne un retard dans l'exécution des travaux, les travaux seront exécutés dès que le donneur d'ordre aura satisfait à toutes ses obligations et que le planning du preneur d'ordre le permettra. Le donneur d'ordre sera responsable de tout le dommage découlant de ce retard pour le preneur d'ordre.

Article 6 : Transfert des risques

- 6.1. La livraison a lieu départ usine, ex works, lieu d'établissement du preneur d'ordre conformément aux Incoterms 2010. Le risque des biens est transféré au moment où le preneur d'ordre les met à la disposition du donneur d'ordre.
6.2. Quelles que soient les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article, le donneur d'ordre et le preneur d'ordre peuvent convenir que le preneur d'ordre se charge du transport, du risque de stockage, du chargement, du transport et du déchargement incombant dans ce cas au donneur d'ordre. Le donneur d'ordre peut s'assurer contre ces risques.
6.3. S'il est question d'un achat avec reprise d'un bien (inruil) et que le donneur d'ordre conserve le bien à reprendre dans l'attente de la délivrance du nouveau bien, le risque pour le bien à reprendre restera auprès du donneur d'ordre jusqu'au moment où il l'aura remis au preneur d'ordre. Si le donneur d'ordre ne peut pas livrer le bien à reprendre dans l'état où celui-ci se trouvait lorsque le contrat a été conclu, le preneur d'ordre pourra résilier le contrat.

Article 12 : Réception des travaux

- 12.1. Les travaux sont considérés être réceptionnés dans les cas suivants :
a. si le donneur d'ordre les a approuvés ;
b. si le donneur d'ordre a effectué la mise en service. En cas de mise en service partielle par le donneur d'ordre, cette partie sera considérée être réceptionnée ;
c. si le preneur d'ordre a informé par écrit le donneur d'ordre de l'achèvement des travaux et que ce dernier n'a pas fait savoir par écrit, dans les 15 jours après avoir été informé, s'il approuvait ou non les travaux ;
d. si le donneur d'ordre n'approuve pas les travaux en raison de défauts mineurs ou d'éléments manquants pouvant être réparés ou livrés dans un délai maximal d'un mois et/ou de 30 jours et ne faisant pas obstacle à la mise en service ;
12.2. S'il n'approuve pas les travaux, le donneur d'ordre sera tenu d'en informer le preneur d'ordre par écrit, avec indication des motifs. Il devra fournir au preneur d'ordre la possibilité d'effectuer une nouvelle réception des travaux.
12.3. Le donneur d'ordre garantit le preneur d'ordre contre tout recours de tiers pour un dommage survenu aux parties réceptionnées des travaux et causé par l'utilisation de parties déjà réceptionnées des travaux.

Article 13 : Responsabilité

- 13.1. En cas de manquement lui étant imputable, le preneur d'ordre est tenu de satisfaire encore à ses obligations contractuelles.
13.2. L'obligation d'indemnisation par le preneur d'ordre, sur quelque fondement légal que ce soit, se limite au dommage contre lequel celui-ci est assuré au titre d'une assurance qu'il a souscrite ou qui a été souscrite à son profit. Elle ne dépassera toutefois jamais le montant versé par cette assurance dans le cas concerné.
13.3. Si le preneur d'ordre, pour quelque raison que ce soit, ne peut pas satisfaire à ses obligations, le donneur d'ordre a le droit de demander l'indemnisation de la perte subie, au maximum du montant total de l'ordre (hors TVA). Lorsque le contrat comprend des parties ou des livraisons partielles, l'obligation d'indemnisation se limitera à 15% au maximum hors TVA du montant de l'ordre de cette partie ou de cette livraison partielle.
13.4. N'entrent pas en ligne de compte pour une indemnisation :
a. les dommages corrélatifs, causés entre autres par une stagnation, une perte de production, des bénéfices non réalisés, des frais de transport et des frais de déplacement et de séjour, le donneur d'ordre pouvant s'assurer le cas échéant contre ces dommages,
b. les dommages de surveillance, ce qui veut dire entre autres les dommages survenus par ou pendant l'exécution des travaux à des biens faisant l'objet de travaux ou se trouvant à proximité du site des travaux ;
c. les dommages causés intentionnellement ou par une imprudence délibérée d'auxiliaires ou de subalternes non dirigés du preneur d'ordre.
13.5. Le preneur d'ordre est responsable d'un dommage survenant au matériau fourni par le donneur d'ordre ou en son nom à la suite d'un traitement non dûment exécuté.
13.6. Le donneur d'ordre garantit le preneur d'ordre contre tous les recours de tiers pour responsabilité du fait de produits à la suite d'un défaut constaté dans un produit livré par le donneur d'ordre à un tiers et se composant (également) de produits et/ou de matériaux livrés par le preneur d'ordre. Le donneur d'ordre est tenu de dédommager tout le dommage subi dans ce cadre par le preneur d'ordre, dont les frais (en totalité) encourus pour se défendre.

Article 14 : Garantie et autres recours

- 14.1. Sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, le preneur d'ordre se porte garant de la bonne exécution de la prestation convenue, et ce, durant une période de six mois après la livraison (réception). Si à été convenu d'un délai de garantie différent, les autres paragraphes du présent article s'appliqueront également.
14.2. Si la prestation convenue n'a pas été dûment exécutée, le preneur d'ordre aura le choix de pouvoir l'exécuter encore d'urgence ou ordonner le donneur d'ordre pour une somme proportionnelle de la facture. Si le preneur d'ordre choisit d'exécuter encore dûment la prestation, il déterminera lui-même les modalités et la période de l'exécution. Si la prestation convenue consistait (également) à traiter le matériau livré par le donneur d'ordre, celui-ci devra livrer les matériaux à ses risques et périls.
14.3. Le donneur d'ordre doit envoyer au preneur d'ordre les pièces ou les matériaux devant être réparés ou remplacés.
14.4. Sauf à la charge du donneur d'ordre :
a. tous les frais de transport et d'envoi,
b. les frais de démontage et de montage,
c. les frais de déplacement et de séjour.
14.5. Le donneur d'ordre doit dans tous les cas fournir au preneur d'ordre la possibilité de remédier à un éventuel défaut ou de procéder à un nouveau traitement.
14.6. Le donneur d'ordre ne peut faire valoir la garantie qu'après avoir satisfait à toutes ses obligations vis-à-vis du preneur d'ordre.
14.7. Aucune garantie n'est accordée dès lors que les défauts résultent :
- d'une usure normale,
- d'une usure normale,
- d'une maintenance non effectuée ou non dûment effectuée,
- de l'installation, du montage, d'une modification ou d'une réparation effectuée par le donneur d'ordre ou par des tiers,
- de défauts ou d'une inaptitude des biens provenant du donneur d'ordre ou prescrites par celui-ci,
- de défauts ou d'une inaptitude des matériaux ou des dispositifs utilisés par le donneur d'ordre.
14.8. Les dispositions des paragraphes 2 à 7 inclus du présent article s'appliquent par analogie aux événements relatifs au donneur d'ordre pour manquement contractuel, conformément ou pour tout autre motif que ce soit.
14.9. Le donneur d'ordre ne peut pas céder les droits au titre du présent article.

Article 15 : Modalités de réclamation

- 15.1. Le donneur d'ordre ne peut plus invoquer de défaut dans la prestation s'il n'a pas formulé de réclamation écrite au preneur d'ordre dans un délai de quinze jours suivant la date à laquelle il a constaté ou aurait raisonnablement dû constater le défaut.
15.2. Le donneur d'ordre doit réclamer auprès du preneur d'ordre sur le montant de la facture par écrit et dans le délai de paiement impartit, sous peine de perdre tout droit. Si le délai de paiement impartit est supérieur à trente jours, il est dûment d'ordre de faire valoir le défaut par écrit dans les trente jours impécunément de la date de facture.

Article 16 : Biens non réceptionnés

- 16.1. Le donneur d'ordre est tenu de réceptionner sur le site convenu, à la fin du délai de livraison et/ou de la période d'exécution, le bien ou les biens faisant l'objet d'un contrat.
16.2. Le donneur d'ordre doit apporter tout le concours que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour mettre le preneur d'ordre en mesure de délivrer les biens.

Article 17 : Paiement

- 17.1. Le paiement doit être effectué au lieu d'établissement du preneur d'ordre ou sur un compte que celui-ci désignera. Sauf s'il en est convenu autrement, le paiement est effectué :
a. au comptant, lors d'achats au comptant,
b. en cas de paiement échelonné :
- de 40% du prix total, lors de la passation de l'offre,
- de 50% du prix total, après approvisionnement des matériaux, si la livraison des matériaux n'est pas incluse dans l'offre, après le commencement des travaux,
- de 10% du prix total, lors de la réception,
c. dans tous les autres cas, dans les trente jours de la date de facture.
17.3. Si le donneur d'ordre ne satisfait pas à son obligation de paiement, il sera tenu de satisfaire à une demande du preneur d'ordre de recevoir un paiement en nature (inbetalinggeving) au lieu du paiement de la somme d'argent convenue.
17.4. Le droit du donneur d'ordre à compenser ses créances sur le preneur d'ordre ou à suspendre ses paiements est étendu, sauf en cas de faillite (faillissement) du preneur d'ordre ou d'application à celui-ci du dispositif légal d'assainissement des dettes (wettelijke schuldsanering) (droit néerlandais).

Article 18 : Cautions

- 18.1. Quelles que soient les conditions de paiement convenues, le donneur d'ordre est tenu, à la première demande du preneur d'ordre et à son appréciation, de fournir une caution suffisante pour le paiement. Si le donneur d'ordre ne satisfait pas à cette demande dans le délai impartit, il sera immédiatement en demeure. Dans un tel cas, le preneur d'ordre aura le droit de résilier le contrat et de recouvrer son dommage sur le donneur d'ordre.
18.2. Le preneur d'ordre reste propriétaire des biens livrés tant que :
a. néglige ou négligera de satisfaire à ses obligations au titre du présent contrat ou d'autres contrats,
b. n'a pas payé des dettes découlant de la non-exécution des contrats susmentionnés, telles que les dommages aux biens, intérêts et autres.
18.3. Tant qu'une réserve de propriété repose sur les biens livrés, le donneur d'ordre ne sera pas autorisé à les grever d'un droit ou à les aliéner autrement que dans le cadre de l'exercice normal de son entreprise.
18.4. Après avoir invoqué sa réserve de propriété, le preneur d'ordre est habilité à reprendre les biens livrés. Le donneur d'ordre apportera tout son concours à cet effet.
18.5. Le preneur d'ordre a un droit de gage et un droit de rétention sur tous les biens dont il dispose ou disposera à un quelconque titre que ce soit et sur toutes les créances qu'il a ou auxquelles le donneur d'ordre envers toute personne en demandant la remise.
18.6. Si, après avoir réceptionné du preneur d'ordre les biens conformément au contrat, le donneur d'ordre a satisfait à ses obligations, la réserve de propriété s'appliquera d nouveau si le donneur d'ordre ne satisfait pas à ses obligations découlant d'un contrat conclu ultérieurement.

Article 19 : Résiliation du contrat

- 19.1. Le donneur d'ordre peut résilier le contrat sans qu'il soit question de manquement de la part du preneur d'ordre et que le preneur d'ordre y consente, le contrat prendra alors fin avec effet consenti mutuel. Le preneur d'ordre a, dans ce cas, droit à l'indemnisation de tous les dommages financiers, tels que l'absence de bénéfices non réalisés et des frais engagés.
19.2. Le droit néerlandais est d'application.
19.3. La Convention de Vienne (C.I.S.G.) ne s'applique pas, ni aucun autre règlement international dont l'exclusion n'est autorisée par le droit néerlandais.

Article 20 : Droit applicable et tribunal compétent

- 20.1. Le droit néerlandais est d'application.
20.2. La Convention de Vienne (C.I.S.G.) ne s'applique pas, ni aucun autre règlement international dont l'exclusion n'est autorisée par le droit néerlandais.
20.3. Tout litige sera exclusivement porté devant l' tribunal civil néerlandais compétent dans le lieu d'établissement du preneur d'ordre, sauf si cela est contraire au droit impérial. Le preneur d'ordre est habilité à déroger à cette règle et à appliquer les règles légales en matière de compétence.

Article 21 : Réclamation

- 21.1. Les présentes conditions constituent une traduction intégrale de la version néerlandaise des « METAALUNIE/VOORWAARDEN » comme déposées au greffe du tribunal de Rotterdam le 1^{er} janvier 2014. Une explication au sujet de l'interprétation de ces derniers sera fournie sur la base du texte néerlandais.

- 16.3. Les biens non réceptionnés sont stockés aux frais et aux risques du donneur d'ordre.
16.4. En cas de transgression des dispositions des deux premiers paragraphes du présent article, le donneur d'ordre sera redevable au preneur d'ordre d'une amende de 250 € par jour, avec un maximum de 25.000 €. Cette amende pourra être exigée parallèlement à une demande de dommages-intérêts en vertu de la loi.

Article 17 : Paiement

- 17.1. Le paiement doit être effectué au lieu d'établissement du preneur d'ordre ou sur un compte que celui-ci désignera. Sauf s'il en est convenu autrement, le paiement est effectué :
a. au comptant, lors d'achats au comptant,
b. en cas de paiement échelonné :
- de 40% du prix total, lors de la passation de l'offre,
- de 50% du prix total, après approvisionnement des matériaux, si la livraison des matériaux n'est pas incluse dans l'offre, après le commencement des travaux,
- de 10% du prix total, lors de la réception,
c. dans tous les autres cas, dans les trente jours de la date de facture.
17.3. Si le donneur d'ordre ne satisfait pas à son obligation de paiement, il sera tenu de satisfaire à une demande du preneur d'ordre de recevoir un paiement en nature (inbetalinggeving) au lieu du paiement de la somme d'argent convenue.
17.4. Le droit du donneur d'ordre à compenser ses créances sur le preneur d'ordre ou à suspendre ses paiements est étendu, sauf en cas de faillite (faillissement) du preneur d'ordre ou d'application à celui-ci du dispositif légal d'assainissement des dettes (wettelijke schuldsanering) (droit néerlandais).

- 17.5. Sans considérer si le preneur d'ordre a entièrement exécuté la prestation convenue, tout ce dont le donneur d'ordre lui est redevable au titre du contrat est ou sera immédiatement exigible en cas de :
a. transgression d'un délai de paiement,
b. demande de faillite ou de redressement judiciaire (surveillance van betaling) / du donneur d'ordre (droit néerlandais),
c. saisie sur les biens ou les créances du donneur d'ordre,
d. dissolution ou liquidation du donneur d'ordre (société),
e. demande du donneur d'ordre (personne physique) visant à autoriser le dispositif légal d'assainissement des dettes, sa mise sous curatelle/tutelle (onder curatelle) ou dans le cas de son décès.
17.6. Si le paiement n'a pas été effectué dans le délai convenu, le donneur d'ordre sera immédiatement redevable d'un intérêt envers le preneur d'ordre. Le taux d'intérêt est de 12% par an, mais il sera égal au taux d'intérêt légal si ce dernier est supérieur à 300% du montant de la dette, une partie de ce montant est considérée comme un mois entier.

- 17.7. Le preneur d'ordre est compétent à compenser ses dettes envers le donneur d'ordre avec des créances que des entreprises liées au preneur d'ordre ont sur le donneur d'ordre. En outre, le preneur d'ordre est compétent à compenser ses créances sur le donneur d'ordre avec des dettes que des entreprises liées au preneur d'ordre ont envers le donneur d'ordre. On entend par entreprises liées les entreprises appartenant au même groupe au sens de l'article 24b Livre 2ème du Code civil néerlandais (BW) ou une participation au sens de l'article 24c Livre 2ème du Code civil néerlandais.
17.8. Si le paiement n'a pas été effectué dans le délai convenu, le donneur d'ordre sera redevable au preneur d'ordre et tous les frais extrajudiciaires, avec un minimum de 75 €.

- Ces frais seront calculés sur la base du tableau suivant (montant au principal, inclus intérêts) :
sur les premiers 3.000 € 15%
au-dessus de 3.000 € jusqu'à 6.000 € 10%
au-dessus de 6.000 € jusqu'à 15.000 € 8%
au-dessus de 15.000 € jusqu'à 60.000 € 5%
au-dessus de 60.000 € 3%
Les frais extrajudiciaires réellement engagés sont dus s'ils sont plus élevés que selon le calcul précédent.

- 17.9. Si, dans une procédure juridique, le preneur d'ordre obtient gain de cause, tous les frais qu'il a engagés dans le cadre de cette procédure seront à la charge du donneur d'ordre.

Article 18 : Cautions

- 18.1. Quelles que soient les conditions de paiement convenues, le donneur d'ordre est tenu, à la première demande du preneur d'ordre et à son appréciation, de fournir une caution suffisante pour le paiement. Si le donneur d'ordre ne satisfait pas à cette demande dans le délai impartit, il sera immédiatement en demeure. Dans un tel cas, le preneur d'ordre aura le droit de résilier le contrat et de recouvrer son dommage sur le donneur d'ordre.
18.2. Le preneur d'ordre reste propriétaire des biens livrés tant que :
a. néglige ou négligera de satisfaire à ses obligations au titre du présent contrat ou d'autres contrats,
b. n'a pas payé des dettes découlant de la non-exécution des contrats susmentionnés, telles que les dommages aux biens, intérêts et autres.
18.3. Tant qu'une réserve de propriété repose sur les biens livrés, le donneur d'ordre ne sera pas autorisé à les grever d'un droit ou à les aliéner autrement que dans le cadre de l'exercice normal de son entreprise.
18.4. Après avoir invoqué sa réserve de propriété, le preneur d'ordre est habilité à reprendre les biens livrés. Le donneur d'ordre apportera tout son concours à cet effet.
18.5. Le preneur d'ordre a un droit de gage et un droit de rétention sur tous les biens dont il dispose ou disposera à un quelconque titre que ce soit et sur toutes les créances qu'il a ou auxquelles le donneur d'ordre envers toute personne en demandant la remise.
18.6. Si, après avoir réceptionné du preneur d'ordre les biens conformément au contrat, le donneur d'ordre a satisfait à ses obligations, la réserve de propriété s'appliquera d nouveau si le donneur d'ordre ne satisfait pas à ses obligations découlant d'un contrat conclu ultérieurement.

Article 19 : Résiliation du contrat

- 19.1. Le donneur d'ordre peut résilier le contrat sans qu'il soit question de manquement de la part du preneur d'ordre et que le preneur d'ordre y consente, le contrat prendra alors fin avec effet consenti mutuel. Le preneur d'ordre a, dans ce cas, droit à l'indemnisation de tous les dommages financiers, tels que l'absence de bénéfices non réalisés et des frais engagés.
19.2. Le droit néerlandais est d'application.
19.3. La Convention de Vienne (C.I.S.G.) ne s'applique pas, ni aucun autre règlement international dont l'exclusion n'est autorisée par le droit néerlandais.

Article 20 : Droit applicable et tribunal compétent

- 20.1. Le droit néerlandais est d'application.
20.2. La Convention de Vienne (C.I.S.G.) ne s'applique pas, ni aucun autre règlement international dont l'exclusion n'est autorisée par le droit néerlandais.
20.3. Tout litige sera exclusivement porté devant l' tribunal civil néerlandais compétent dans le lieu d'établissement du preneur d'ordre, sauf si cela est contraire au droit impérial. Le preneur d'ordre est habilité à déroger à cette règle et à appliquer les règles légales en matière de compétence.

Article 21 : Réclamation

- 21.1. Les présentes conditions constituent une traduction intégrale de la version néerlandaise des « METAALUNIE/VOORWAARDEN » comme déposées au greffe du tribunal de Rotterdam le 1^{er} janvier 2014. Une explication au sujet de l'interprétation de ces derniers sera fournie sur la base du texte néerlandais.



Importateur Pour la France

SO.inox

Produits inox haut de gamme

43 Parc du Château—13790 Châteauneuf le Rouge

Tel: +33 (0)4 42 29 00 39

Email: contact@soinox.fr

Web: www.soinox.fr

ABK
i n n o v e n t

a | *Gesinkkampstraat 4*
NL-7051 HP | Varsseveld
Pays Bas
t | *+31 [0]315-801940*
f | *+31 [0]315-801950*
e | *info@abk-innovent.nl*
w | *www.abk-innovent.com*